

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

LE SAINT CONCILE
ŒCUMÉNIQUE
II^e DU VATICAN
CONSTITUTION
SUR LA LITURGIE

PAUL ÉVÊQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
EN UNION AVEC LES PÈRES DU CONCILE,
POUR QUE MÉMOIRE EN SOIT GARDÉE À JAMAIS.

PRÉAMBULE

Pourquoi le Concile s'occupe de la liturgie

1. Puisque le saint Concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles ; de mieux adapter aux nécessités de notre époque celles des institutions qui sont sujettes à des changements ; de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de tous ceux qui croient au Christ, et de fortifier tout ce qui concourt à appeler tous les hommes dans le sein de l'Église, il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie.

*Du rapport de Mgr Joseph Martin, évêque de Nicolet,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(21^e Congrégation générale, 17 novembre 1962) :*

« A la place de “l'union des frères séparés dans l'Église”, on propose : “l'union de tous ceux qui croient au Christ.” (...) Puisqu'on ne traite pas ici de l'Église, on propose, pour éviter des discussions inutiles, quelque chose qui indique suffisamment un des buts recherchés dans la réforme de la liturgie, à savoir notre désir de favoriser l'unité. » (ACV II, I/3, 119.)

2. Liturgia enim, per quam, maxime in ^a *divino* Eucharistiae Sacrificio, « opus nostrae Redemptionis exercetur »¹ summe *eo* confert ut fideles *vivendo exprimant* et aliis manifestent mysterium Christi et genuinam verae Ecclesiae naturam, cuius proprium est esse ^b *humanam simul ac divinam*, *visibilem invisibilibus praeditam, actione ferventem et contemplationi vacantem*, in mundo praesentem et tamen peregrinam ; et ita quidem ut in ea quod humanum est ordinetur ad divinum eique subordinetur, quod visibile ad invisibile, quod actionis ad contemplationem, et quod praesens ad futuram civitatem quam inquirimus². Unde ^c *cum* Liturgia *eos qui intus sunt* cotidie aedificet in templum sanctum in Domino, in habitaculum Dei in Spiritu³, usque ad mensuram aetatis plenitudinis Christi⁴,

1. Secreta dominicae IX post Pentecosten. [*Missale Romanum* 1970 : Super oblata feriae V in Cena Domini et dominicae II per annum ; cf. *Sacramentarium Veronense*, ed. Mohlberg, n. 93].

2. Cf. *Hebr.* 13, 14.

3. Cf. *Eph.* 2, 21-22.

4. Cf. *Eph.* 4, 13.

[2.] ^a suo centro, divinae scilicet Eucharistiae Sacrificio, opus Redemptionis exercetur, summe confert ut fideles vivant et ^b simul humanam et divinam, visibilem et invisibilem, Ecclesiam actionis et contemplationis
^c dum Liturgia Ecclesiam cotidie interne aedificat

Place de la liturgie dans le mystère de l'Église

2. En effet, la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, « s'accomplit l'œuvre de notre rédemption¹ », contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Église. Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine, visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action et occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère. Mais de telle sorte qu'en elle ce qui est humain est ordonné et soumis au divin ; ce qui est visible, à l'invisible ; ce qui relève de l'action, à la contemplation ; et ce qui est présent, à la cité future que nous recherchons². Aussi, puisque la liturgie édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans pour en faire un temple saint dans le Seigneur, une demeure de Dieu dans l'Esprit³, jusqu'à l'état de l'Homme parfait, à la plénitude de la stature du Christ⁴, c'est d'une façon étonnante qu'elle

1. Secrète du 9^e dimanche après la Pentecôte [MR 1970 : prière sur les offrandes, messe du soir du Jeudi Saint et 2^e dimanche du Temps ordinaire].

2. Cf. Hébr., 13, 14.

3. Cf. Ephés, 2, 21-22.

4. Cf. Ephés., 4, 13.

Du rapport de Mgr Martin :

« Au lieu d'“Église visible et invisible”, il est dit : “Église visible riche de réalités invisibles”, pour qu'on ne puisse penser d'aucune manière que l'Église a une nature visible et invisible et que soit enlevé le défaut de précision que l'on reprochait.

(...) “Et ainsi elle montre l'Église à ceux qui sont au-dehors comme un signal dressé pour les nations.” Cette formulation est demandée pour la clarté, pour qu'on voie bien que c'est l'Église elle-même et non la liturgie, qui est un signal dressé pour les nations (...). » (ACV II, I/3, 120.)

miro modo simul vires ^d eorum ad praedicandum Christum
roborat, et sic Ecclesiam iis qui sunt *foris* ostendit ut signum
levatum *in nationes*⁵, sub quo filii Dei dispersi congregen-
tur in unum⁶ quousque unum ovile fiat et unus pastor⁷.

3. Quare Sacrosanctum Concilium, ^a de fovenda atque
instauranda Liturgia quae sequuntur principia censet in
mentem revocanda et practicas normas statuendas esse.

^b Inter haec principia et normas *nonnulla* habentur quae
tum ad ritum romanum tum ad omnes alios ritus applicari

5. Cf. Is., 11, 12.

6. Cf. Jean, 11, 52.

7. Cf. Jean, 10, 16.

^d eius ad praedicandum Christum roboret, eamque iis qui sunt
extra ostendit ut signum levatum *in nationibus*.

[3.] ^a dum declarat se in praesenti Constitutione nihil velle
dogmatice definire, *om.*

^b Et licet inter haec principia et normas multa habeantur quae
etiam ad alios ritus, orientales et occidentales, applicari debeant
aut possint, tamen ea quae sequuntur solum ritum romanum
spectare intellegenda sunt.

fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ, et ainsi elle montre l'Église à ceux qui sont dehors comme un signal dressé pour les nations⁵, sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'unité⁶ jusqu'à ce qu'il y ait un seul troupeau et un seul pasteur⁷.

3. C'est pourquoi le saint Concile estime qu'il faut, pour l'avancement et la restauration de la liturgie, rappeler les principes qui suivent et fixer des normes pratiques.

En quoi cette Constitution concerne les différentes liturgies

Parmi ces principes et ces normes, il en est un certain nombre qui peuvent et doivent être appliqués tout autant

5. Cf. *Is.* 11, 12.

6. Cf. *Io.* 11, 52.

7. Cf. *Io.* 10, 16.

Du rapport de Mgr Martin :

«On a omis les mots : “alors qu'il [le Concile] déclare ne vouloir faire, dans la présente Constitution, aucune définition dogmatique”. La chose est assez évidente de par la nature du document et d'après la méthode générale du présent Concile. Quand on entend proposer ou exclure une doctrine quelconque de façon plus solennelle, cela doit être clair d'après le contexte. Dans le texte actuel, cette déclaration est donc superflue.

On parle du “rite romain” en évitant ainsi le mot “occidental”. La commission estime que cette expression “le rite romain” est à prendre au sens large, c'est-à-dire pour tous les rites qui ont une affinité avec le rite de l'Église romaine. Par des modifications d'ordre stylistique, on montre plus nettement que les principes généraux concernent toute l'Église catholique et non pas seulement le rite romain, tandis que les normes pratiques concernent seulement le rite romain, à moins qu'il ne s'agisse de points qui par leur nature même affectent aussi les autres rites.» (ACV II, I/3, 120-121.)

possunt ac debent, licet normae practicae quae sequuntur solum ritum romanum spectare intellegendae sint, nisi agatur de iis quae ex ipsa rei natura alios quoque ritus affiant.

4. Traditioni denique fideliter obsequens, Sacrosanctum Concilium declarat Sanctam Matrem Ecclesiam omnes ritus legitime ^a *agnitos* aequo iure atque honore habere, *eosque in posterum* servari et omnimode foveri velle, atque optat ut, ubi opus sit, caute ex integro ad mentem sanae traditionis recognoscantur et novo vigore, pro hodiernis adiunctis et necessitatibus, donentur.

[4.] ^a *vigentes aequo iure atque honore, in futuro servari.*

aux autres rites qu'au rite romain, bien que les normes pratiques qui suivent soient à entendre comme concernant le seul rite romain, à moins qu'il ne s'agisse de ce qui, par la nature même des choses, affecte aussi les autres rites.

4. Enfin, obéissant fidèlement à la tradition, le Concile déclare que la sainte Mère l'Église considère comme égaux en droit et en dignité tous les rites légitimement reconnus, et qu'elle veut, à l'avenir, les conserver et les favoriser de toutes manières ; et il souhaite que, là où il en est besoin, on les révise entièrement avec prudence dans l'esprit d'une saine tradition et qu'on leur rende une nouvelle vitalité en accord avec les circonstances et les nécessités d'aujourd'hui.

Du rapport de Mgr Martin :

« Au lieu de : "tous les rites légitimement existants", on propose : "tous les rites légitimement reconnus", pour qu'il soit clair que l'on n'honore pas seulement les rites actuellement en usage mais les autres rites qui pourraient être reconnus à l'avenir. » (ACV II, I/3, 124.)